

M. le Président. — Merci, Monsieur Berkhouwer.

La parole est à M^{lle} Lulling, au nom du groupe socialiste.

M^{lle} Lulling. — Même à cette heure tardive, je ne peux malheureusement pas renoncer à prendre la parole sur un problème qui, vous le comprenez, m'intéresse au premier chef.

Monsieur le Président, bien que l'assistance soit clairsemée, je voudrais insister sur le problème qui nous concerne à l'heure actuelle, en commençant par citer La Fontaine qui a dit :

« Il nous faut du nouveau, n'en fût-il plus au monde ».

Ce vœu de La Fontaine n'a assurément pas été exaucé par ceux qui sont chargés d'appliquer l'article 119 du traité de Rome et de faire appliquer le principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail.

Il serait cependant grand temps qu'il en fût ainsi. D'après les dispositions de l'article 119 du traité de Rome, l'application du principe de l'égalité des rémunérations aurait dû être assurée par chaque État membre au cours de la première étape, c'est-à-dire au 31 décembre 1961.

En ce 13 mai 1968, six années et cinq mois plus tard, nous devons constater, avec la Commission des Communautés, que le principe de l'égalité des rémunérations n'est encore pratiqué intégralement dans aucun de nos six États membres. Certes des progrès ont été accomplis, de considérables pas en avant ont même été faits depuis 1958, mais, d'une part, l'application en droit, la protection juridictionnelle du principe de l'égalité des rémunérations n'est même pas encore instituée dans tous les États membres.

D'autre part, là où des textes existent, force est de constater que l'évolution est plus nette dans les textes que dans la réalité. L'égalité est encore, dans une large mesure, un mythe, même lorsqu'elle est prévue par des textes formels. Il y a loin de la théorie à la pratique car même s'il n'y a, dans certains cas, plus d'inégalité ostensible, il y a des discriminations masquées par une égalité purement formelle.

Le problème devant lequel nous nous trouvons en ce qui concerne l'application de l'article 119 du traité de Rome a donc à mon avis un double aspect.

— Premièrement, garantir l'égalité formelle par des mesures législatives réglementaires, conventions collectives, et en assurer la protection juridictionnelle.

— Deuxièmement, réaliser l'égalité réelle, ce qui doit se faire dans le cadre d'une politique brisant à jamais les entraves au travail féminin, qui existent encore dans tous nos pays pour faire enfin des femmes, sur le plan économique, des citoyennes à part entière.

Pour ce qui est du problème de l'égalité formelle, il convient de noter que le rapport de la Commission des Communautés européennes en ce qui concerne l'application, au 31 décembre 1966, du principe d'égalité entre rémunérations masculines et féminines, rapport que M. Berkhouwer a si excellemment étudié au nom de la commission sociale, permet de constater des progrès.

Même depuis 1966, c'est-à-dire depuis la période qui n'est plus couverte par ce rapport, certains progrès ont été faits dans plusieurs pays.

En Italie, le droit subjectif du travailleur féminin à l'égalité de rémunération est le mieux assuré juridiquement.

En Belgique, la récente loi de janvier 1967 sur le travail des femmes prévoit que toute travailleuse s'estimant lésée en ce qui concerne l'égalité de rémunération pourra s'adresser à la juridiction compétente pour faire appliquer l'article 119. C'est un élément positif, mais il faudra sans doute attendre quelques mois avant de juger de la portée définitive de cette loi.

En Allemagne, la motion votée en décembre 1966 par le Parlement concerne le respect de l'égalité des rémunérations dans les conventions collectives ; elle mérite également d'être soulignée ici.

Je suis heureuse aussi de pouvoir signaler que mon pays, le Grand-Duché, a ratifié la convention internationale du travail n° 100, il y a près d'un an.

En France, depuis 1964, aucune disposition législative ou réglementaire n'a été prise. Quant aux Pays-Bas, la réponse à la question de la Commission, demandant si une nouvelle réglementation est intervenue depuis 1964, est malheureusement négative.

Dans la résolution de décembre 1961, je le rappelle, les États membres se sont, entre autres, engagés à instaurer les procédures appropriées de telle façon que le principe de l'égalité des rémunérations soit susceptible d'être protégé par les tribunaux.

Dans cette même résolution, la Commission est chargée de contrôler les engagements et de mettre en œuvre les moyens du traité pour régler des difficultés persistantes.

L'absence de protection juridictionnelle dans certains États membres est une difficulté persistante. Pourquoi la Commission n'entreprendrait-elle pas, à l'échelon communautaire, des actions pour qu'un

Lulling

droit subjectif soit reconnu à toute travailleuse, permettant de faire respecter l'application des dispositions de l'article 119 ? Bien sûr, poser ainsi le problème, c'est parler à nouveau du caractère « self executing » de l'article 119.

Comme le relève un commentaire juridique paru le 15 avril 1967 dans le Journal des tribunaux, hebdomadaire judiciaire belge, la Cour de justice, pour apprécier le caractère « self executing » de dispositions du traité de Rome, exigeait trois conditions interprétées de manière assez restrictive. Il doit s'agir d'abord, disait-on, d'une interdiction. L'obligation devait être sans réserves et sans équivoque. Or, deux arrêts de 1966 ont apporté des éléments nouveaux d'appréciation du caractère « self executing » du traité de Rome. Il s'agissait, en l'espèce, de l'article 95 concernant l'harmonisation fiscale. Il convient de remarquer que l'alinéa 3 de cet article édictait une obligation, ainsi énoncée :

« Les États membres éliminent ou corrigent au plus tard au début de la deuxième étape les dispositions existant à l'entrée en vigueur du présent traité qui sont contraires aux règles ci-dessus. »

La Cour de justice a élargi dans ces affaires les critères de l'applicabilité directe de dispositions du traité de Rome, et elle a conclu au caractère « self executing » de l'article 95. Or, le commentateur souligne la similitude qui existe entre l'article 95, alinéa 3, et l'article 119, alinéa 1, similitude quant à la rédaction et quant à la formulation de l'obligation imposée aux États membres. L'auteur de la note conclut ainsi :

« De par sa nature même, le principe d'égalité des rémunérations vise directement des individus ressortissant des États membres de la Communauté et crée en leur chef des voies subjectives qu'ils peuvent invoquer devant les juridictions nationales. »

Ces arrêts relativement récents que j'ai tenu à rappeler ici éclairent d'un jour nouveau la situation. Il existe également des possibilités de recours à la Cour de justice que la Commission pourrait utiliser : ainsi, l'article 169 stipule que si la Commission estime qu'un État membre a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du présent traité, elle peut saisir la Cour de justice si l'État ne suit pas l'avis à lui adressé par la Commission, dans le délai prévu par celle-ci. Nous retrouvons d'ailleurs cette question dans la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Berkhouwer. Il existe également un article 175 qui permet aux États membres et aux institutions de la Communauté de saisir la Cour de justice en vue de faire constater une violation du traité quand le Conseil ou la Commission s'abstiennent de statuer. Nous ne nous dissimulons

pas les nombreuses incertitudes existant au sujet du recours en justice comme moyen d'application de l'article 119, mais nous tenons à rappeler que ces outils, même s'ils sont très délicats à manier, existent.

Cependant, une action en faveur de l'application de l'article 119 pourrait se concevoir aussi à l'échelon national de la manière suivante :

Dans les États où la Constitution ou la loi, comme par exemple en Allemagne ou en Italie, prévoit l'égalité des salaires masculins et féminins, il faudrait encourager certains groupements à saisir un tribunal national pour faire respecter cette loi. Par ailleurs, il faut engager l'action parlementaire dans tous nos pays pour demander à nos gouvernements quelles mesures ils entendent prendre pour assurer le respect des engagements pris dans le traité et surtout dans la résolution de la Conférence des États membres, de décembre 1961, qui prévoit un calendrier pour arriver à l'égalisation des salaires masculins et féminins. Il serait d'ailleurs judicieux de faire voter, dans chacun de nos pays, une même loi qui pourrait s'inspirer des propositions élaborées par la commission sociale, et se fonder, par exemple, sur une recommandation de la Commission. De plus, nous devons tout faire pour que la ratification de la convention n° 100 de l'O.I.T. soit enfin chose faite dans tous les pays. A l'heure actuelle, un seul des six pays, les Pays-Bas, n'a pas encore ratifié cette convention, mais je suis sûre que notre éminent rapporteur néerlandais fera en sorte que cette carence de son pays n'apparaisse plus dans un prochain rapport, le septième, qu'il présentera sur l'application de l'article 119 du traité de Rome.

Quant à l'échelon communautaire, et c'est à mon avis plus important encore, il incombe à la Commission de poursuivre ses efforts de manière plus dynamique. Dans cet ordre d'idées, je regrette que la Commission ne se soit conformée qu'en partie aux vœux du Parlement européen, vœux exprimés dans sa résolution du 29 juin 1966. Mais peut-être faut-il aussi mettre sur le compte de la fusion le manque d'enthousiasme qu'ont soulevé, auprès des services de la Commission, nos propositions pourtant fort judicieuses, je crois pouvoir le dire sans fausse modestie.

Cette Assemblée sera sûrement unanime pour engager la Commission à proposer au Conseil un nouveau calendrier qui permettrait de transformer la résolution de la conférence des États membres de décembre 1961 en une décision du Conseil. Il faut que l'ambiguïté cesse et que le Conseil soit mis clairement devant ses responsabilités, et je demande que la Commission se décide à poursuivre une telle action.

Mais après avoir réglé l'égalité formelle, reste à réaligner l'égalité réelle. Car — et le rapport de la Com-

Lulling

mission européenne le prouve — il y a loin du principe à son application. L'égalité des rémunérations masculines et féminines n'est, en effet, pas réalisée dans nos six pays et la Commission européenne reconnaît elle-même, comme le souligne d'ailleurs notre rapporteur, que le retard dans la mise en application du principe est particulièrement grave dans les branches où les femmes sont employées en nombre élevé.

Cette constatation confirme ce que j'ai dit tantôt : il ne suffira pas d'aboutir à un respect théorique de l'égalité. Cet aspect a son importance, mais pour nous la définition de l'égalité va plus loin. Il faut éviter, ce qui est trop souvent le cas, de déclasser ou de sous-évaluer les emplois féminins ou même de réserver un certain type d'emplois exclusivement à des travailleurs masculins ou exclusivement à des travailleurs féminins, ce qui permet de résoudre le problème par l'absurde.

Il faut, surtout et avant tout, promouvoir l'égalité réelle par l'abolition de toute une série d'entraves au travail féminin, qui subsistent dans nos pays.

Car, Monsieur le Président — et je dois insister malgré l'heure sur cet aspect du problème — les causes profondes de la discrimination, ce sont les préjugés, les conceptions rétrogrades, l'attitude de la société qui considère la femme qui travaille en dehors du foyer comme coupable envers son ménage et ses enfants, comme un travailleur peu rentable, irritable et non intégrable dans le potentiel de travail permanent.

Les vraies entraves à l'égalité, ce sont encore l'absence d'infrastructure sociale adéquate, notamment en matière de garde des enfants, d'aide au foyer, ainsi que la protection insuffisante et surtout inadéquate de la maternité.

C'est ce que j'ai essayé de démontrer ici il y a deux ans dans mon rapport sur le projet de recommandation concernant la protection de la maternité, projet que la Commission semble être en train d'oublier.

Enfin, une des entraves les plus importantes à l'égalité réelle est la préparation inférieure de la main-d'œuvre féminine.

Dans nos pays, la formation des jeunes filles et des femmes est encore trop basée sur une conception de leur future vie active qui ne correspond plus à la réalité. L'accès à l'éducation reste plus difficile pour les filles que pour les garçons. La préparation professionnelle des jeunes filles et des femmes à la vie active est loin d'être satisfaisante du point de vue tant quantitatif que qualitatif.

Cette formation insuffisante, impropre ignore que, d'une part, l'homme peut faire tous les métiers que fait la femme (sauf être nourrice) et que, d'autre part, la femme peut faire tout ce que fait l'homme, à l'exception de certains travaux particulièrement

durs que le progrès technique est d'ailleurs en train d'éliminer, car l'infériorité musculaire de la femme n'est plus significative à notre époque, abstraction faite de ce qu'elle est compensée par une plus grande dextérité. Cette formation insuffisante et impropre, dis-je, engendre ce qu'on appelle le clivage, c'est-à-dire la ségrégation entre les métiers dits féminins et ceux dits masculins ; cette formation impropre et souvent incomplète fait que les femmes effectuent surtout des travaux simples, répétitifs, sédentaires. Ajoutée aux entraves résultant de l'absence d'infrastructure de services qui permettraient d'alléger les charges du ménage et des enfants, cette insuffisance conduit surtout à la discontinuité dans la carrière féminine, à l'exclusion des femmes des fonctions à responsabilité, ce qui fait que les femmes terminent souvent leur carrière là où elles l'ont commencée. Mais, chose plus grave, cet ensemble de préjugés et d'entraves fait de la main-d'œuvre féminine une main-d'œuvre d'appoint, une réserve et la première victime des fluctuations conjoncturelles.

Aussi longtemps que les travailleurs féminins restent cantonnés dans le ghetto des métiers inférieurs, délaissés par les hommes, souvent dévalorisés et sans prestige social, aussi longtemps que la main-d'œuvre féminine garde un caractère largement supplétif, aussi longtemps que le clivage entre les études dites féminines et les autres engendre le clivage des métiers, il n'y aura pas d'égalité réelle, même si l'égalité formelle est acquise.

Si d'aucuns parlent de défi américain en relation avec certains problèmes, il peut être aussi question de défi russe, voire chinois, en ce qui concerne l'intégration des femmes dans notre société et dans notre économie.

Il appartient à la Commission européenne d'aider par ses actions, études et initiatives, à surmonter le conservatisme qui enferme les femmes dans un rôle qui ne répond certainement pas aux exigences de l'Europe communautaire.

Il convient donc que, parallèlement à la réglementation de l'égalité formelle, la Commission place le problème de l'application de l'article 119 dans le cadre plus vaste de l'élimination des entraves au travail féminin que je viens d'esquisser. Il est indispensable que la Communauté fasse un effort pour intégrer davantage dans la vie économique les femmes qui, ai-je besoin de le rappeler, constituent la majorité de nos populations. Cela pose la question de la protection de la maternité, de la protection de la femme au travail, de l'infrastructure sociale, de la formation professionnelle. Tous ces problèmes, et j'en passe, sont liés. D'aucuns tirent argument du problème de la maternité ou encore du prétexte que la condition de la femme l'empêche d'avoir un rendement identique à celui de ses collègues masculins pour refuser à la femme un salaire égal. Nous trouvons d'ailleurs l'illustration de cette conception

Lulling

dans les faits rapportés par notre collègue, M. Berkhouwer, notamment dans l'arrêt de la cour d'appel de Florence du 4 mars 1966, qui reconnaît licites des clauses de conventions collectives qui prévoient des rémunérations différentes des travailleurs féminins et masculins en relation avec un rendement différent.

Cet arrêt florentin de même qu'un arrêt de la préture de Rome rendent plus nécessaire que jamais à nos yeux une action communautaire tendant à uniformiser les vues des six États membres dans le sens du progrès.

De la résolution qui fait suite au rapport de M. Berkhouwer, j'évoquerai trois paragraphes qui paraissent à mes yeux et à ceux de mon groupe particulièrement importants :

— le paragraphe 2 où le Parlement regrette que la Commission n'ait pas présenté en temps utile des propositions pour garantir le respect de l'égalité des rémunérations des travailleurs masculins et féminins ;

— et les paragraphes 5 et 6 qui rappellent fort opportunément, comme je le soulignais tout à l'heure, les possibilités offertes par l'article 169 sur l'avis motivé que peut donner la Commission concernant le manquement à ses devoirs de tel ou tel État membre.

Ces paragraphes ne sont pas des clauses de style, Monsieur le Président. C'est ce que l'on pourrait appeler un avertissement sans frais, et je voudrais le souligner à l'intention de la Commission.

Il y a deux ans, M. Levi Sandri, vice-président de la Commission, m'avait répondu de manière fort adroite lorsque j'évoquais sur ces mêmes bancs la possibilité d'un recours à la Cour de justice.

« Il est évident, disait-il, que si l'on constate une infraction à un article du traité, on peut, on doit même saisir la Cour de justice. Mais, poursuivit M. Levi Sandri, il n'est pas dit que l'on doive le faire immédiatement. Chaque fois que l'on constate une infraction, on tente d'abord de l'éliminer en usant de persuasion à l'égard de l'institution ou de l'État qui transgresse les dispositions en vigueur. »

Pensez-vous, Monsieur le président Levi Sandri, que votre patience ait été récompensée ? Rappelons-nous la grève des femmes d'Herstal. C'était un signe qui pourrait bien se manifester à nouveau. Vous savez qu'en ce moment, les grèves sont dans le vent.

Monsieur le Président, permettez-moi, pour terminer, de rappeler que le 7 novembre dernier, l'Assemblée générale des Nations unies adoptait à l'unanimité une déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, considérant que cel-

le-ci est incompatible avec la dignité humaine et avec le bien-être de la famille et celui de la société. Souhaitons que cette volonté unanime se traduise enfin dans les faits. Il nous reste, Monsieur le Président, mes chers collègues, en ce qui concerne l'application théorique et réelle de l'article 119 du traité, un très long chemin à parcourir. Mais, comme le disait André Siegfried : « En politique, seuls savent s'arrêter ceux qui ne seraient pas partis... » Et j'espère pouvoir dire que nous sommes tout au moins partis.

(*Applaudissements*)

M. le Président. — La parole est à M. Leemans.

M. Leemans. — Par motion d'ordre, j'aimerais savoir si, après le discours, certes fort intéressant de M^{lle} Lulling, plusieurs orateurs doivent encore prendre la parole.

Si c'était le cas, je vous demanderais, Monsieur le Président, vu l'heure tardive, d'interrompre la séance et de la reporter à ce soir, vers 23 heures.

M. le Président. — Les deux orateurs inscrits, MM. Müller et Troclet m'ont fait savoir que leur intervention sera brève.

Dans ces conditions, nous pouvons continuer à siéger pour épuiser l'ordre du jour.

La parole est à M. Müller.

M. Müller. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, étant donné l'heure avancée, je ne ferai que quelques brèves remarques et une observation préliminaire. Il ne m'a pas été possible, en raison d'une difficulté technique, d'informer mon groupe politique des déclarations que je vais faire devant cette Assemblée. Je suis néanmoins convaincu que ce que j'ai à vous dire trouvera largement l'appui de mes amis politiques. Voilà pour l'observation préliminaire.

J'en viens maintenant aux remarques. En premier lieu, il faut noter que nous nous trouvons ici en présence d'un cas qui s'écarte des situations que nous n'avons cessé de déplorer en matière de politique sociale, un cas dans lequel le traité de Rome formule de façon relativement concrète les droits qui reviennent à la Commission et les tâches qui incombent aux États membres. L'article 119 définit clairement les objectifs à atteindre dans le domaine de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins. Il n'indique pas les moyens d'y parvenir.

Nous regrettons toujours qu'en matière de politique sociale nous ne puissions progresser que lorsqu'il existe une volonté de coopération telle qu'elle est exigée à l'article 118, et nous regrettons alors que ce manque de volonté politique provoque dans le do-

Müller

maine de la politique sociale les grands retards auxquels M. Rey a fait allusion devant notre Assemblée dans son discours d'investiture. Par conséquent, s'il n'a guère été possible, malgré les dispositions expresses du traité, de faire des progrès dans ce domaine de l'égalité des rémunérations pour les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, comment pourrions-nous avancer dans les autres domaines de la politique sociale pour lesquels il n'existe pas de dispositions aussi concrètes ? C'est là une question qui nous préoccupe au plus haut point.

Seconde remarque. A quel point le texte de cette disposition du traité et sa non-application constitue une arme dangereuse, c'est ce que nous montre la référence à la possibilité d'un recours en justice qui est faite au paragraphe 6 de la proposition de résolution. Je ne pense pas que le Parlement se facilite beaucoup la tâche en attirant l'attention sur la possibilité d'un recours, recours qui, en l'occurrence, devrait être introduit devant la cour de justice contre la Commission, parce que celle-ci ne se conforme pas à une disposition précise du traité. Nous espérons fermement — les délibérations qui se sont déroulées au sein de la commission sociale et de la commission juridique en sont la preuve — que nous n'en arriverons pas à un tel recours, qui opposerait le Parlement et la Commission en justice, en tant que parties contractantes. Nous estimons cependant que cette question doit être éclaircie et nous escomptons qu'un recours parviendra un jour par l'intermédiaire des instances juridictionnelles nationales compétentes en matière de législation sociale et du travail jusqu'à la Cour de justice européenne.

Troisième remarque. La commission des affaires sociales et de la santé publique déclare, au paragraphe 7, que nous attendons des partenaires sociaux qu'ils assurent la réalisation de progrès dans ce domaine. Nous savons que c'est là au fond le point décisif ; car même dans les États membres où la constitution interdit définitivement et catégoriquement toute discrimination à l'égard de la femme, même dans ces pays-là, c'est le cas par exemple de la république fédérale d'Allemagne, l'égalité totale des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins n'est toujours pas atteinte.

Le rapport précise, à un moment donné, qu'en République fédérale, l'organisation des travailleurs, c'est-à-dire la Fédération des syndicats allemands, estime qu'un nombre considérable de conventions collectives renferment encore des discriminations à l'encontre de la femme. Or, ces conventions collectives sont librement négociées par les parties, dont l'une est précisément la Fédération des syndicats allemands. C'est là le point que je tenais à souligner : les parties disposent largement de la possibilité d'améliorer la situation et d'éliminer les discriminations, qui se rattachent par exemple à la notion de « catégories de salaires pour travaux légers ».

Enfin une dernière remarque. Je pense que nous devons nous efforcer sérieusement d'éliminer les dernières discriminations et les derniers préjugés qui subsistent encore dans le monde du travail à l'égard de la femme, et dont vient de parler M^{lle} Lulling. Il n'est qu'une chose que nous devrions éviter — je fais cette remarque à titre tout à fait personnel : quelle que soit l'estime que puisse inspirer la lutte pour l'égalité de droits que les femmes mènent depuis 60 ou 70 ans, il est une chose que nous ne devrions pas, et surtout que les femmes ne devraient pas, essayer de conquérir par la force. Le dernier avantage que les femmes ont sur les hommes, la considération que l'homme manifeste à l'égard de la femme, risque d'être perdu si, dans la lutte pour l'égalité totale de droits, on s'acharne par trop à vouloir supprimer jusqu'aux dernières nuances qui existent entre le travail professionnel effectué par les hommes et celui effectué par les femmes. Je ne pense pas que nous aurions raison de dire que la femme doit être admise à tous les emplois, même aux plus durs. Comme nous le savons, il est tout à fait d'usage dans des pays qui vivent sous d'autres régimes, que les femmes travaillent dans l'industrie lourde, dans la construction et même dans les mines. Je pense que nous ne devrions pas pousser jusque-là l'égalité de droits sur le marché de l'emploi. Il importe que la femme garde une part de ses prérogatives, même lorsque nous aurons réalisé l'égalité totale des droits et éliminé jusqu'à la dernière discrimination.

Nous attendons avec impatience — et cela maintenant je puis l'affirmer au nom de mes camarades démocrates-chrétiens — le jour où la Commission nous présentera un rapport plus favorable sur l'état d'application de l'article 119. Nous avons le ferme espoir que M. Berkhouwer, qui est notre rapporteur permanent pour ces questions et que je tiens à remercier chaleureusement de son rapport, ne devra plus se contenter, comme c'était le cas cette fois-ci, de faire état de considérations par trop négatives et de constater, avec plus ou moins de résignation, que nous n'avons fait aucun progrès. Nous devons aller de l'avant. Les partenaires sociaux, la Commission, le Conseil de ministres, les Parlements nationaux, toutes les institutions sont solennellement invitées à participer à ce mouvement. Et notre présence au Parlement, à cette heure tardive, nous donne également l'occasion de faire appel, une fois de plus, à la conscience de ces différentes institutions et de leur rappeler que le traité nous a assigné dans ce domaine une mission qui est loin d'avoir été complètement remplie.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je donne maintenant la parole à M. Troclet.

M. Troclet. — Monsieur le Président, mes chers collègues, excusez-moi, malgré l'heure tardive, de

Trolet

retenir encore quelques instants votre attention étant donné que je me suis occupé de ce problème avant la rédaction de l'article 119, c'est-à-dire, notamment lors de la rédaction de la convention n° 100 à Genève, où j'avais l'honneur de représenter mon pays.

Je ne ferai d'ailleurs que quelques observations, non sans avoir félicité d'abord notre excellent collègue M. Berkhouwer pour son très beau et très intéressant rapport. Il est notre rapporteur à la fois sporadique et permanent : il est donc notre mentor dans cette affaire de l'article 119 sur laquelle je ne présenterai, Monsieur le Président, que quatre observations.

La première c'est que je serai sur le plan juridique extrêmement prudent quant à l'interprétation de l'article 119 car on peut, à ce sujet, parler longuement et ce serait vraiment abuser de votre patience. Personnellement, je veux rester extrêmement prudent quant à cette interprétation.

En deuxième lieu, je voudrais attirer l'attention de la Commission exécutive sur la résolution des États membres de décembre 1961. Cette résolution est extrêmement importante pour l'avenir de l'égalité des rémunérations. On peut, d'ailleurs, discuter longuement de la place qu'elle occupe, dans l'ensemble des instruments juridiques. Mais, n'examinons pas trop ce problème, et retenons, seulement, qu'après avoir élaboré ce fameux calendrier pour l'application progressive de l'article 119, on trouve dans cette résolution une phrase sur laquelle doit reposer, à mon sens, l'essentiel — je ne dis pas la totalité, mais l'essentiel — de l'activité de la Commission exécutive. Il est dit en effet dans cette résolution que, « dans le cas de difficultés persistantes »... — ce qui est assurément la situation dans laquelle nous nous trouvons —

« ... la Commission qui, en tout état de cause, contrôlera le respect des engagements ci-dessus, mettra en œuvre pour régler ces difficultés, les moyens que le traité met à la disposition des institutions communautaires. »

Je crois que cette phrase est peut-être plus importante que tout ce que l'on a pu écrire jusqu'à présent, ou déclarer au cours des différents débats auxquels nous nous sommes les uns et les autres livrés au sujet de l'article 119 car, sans discuter de la nature de cet instrument juridique qu'est la résolution du 30 décembre 1961, ce qui était certain, c'est que cette fois les six États sont d'accord pour donner mission à la Commission. C'est une mission formelle qui lui est conférée.

Or, tant qu'on n'a pas mis en doute cette résolution, la Commission doit s'appuyer fermement sur ce texte et à mon sens elle doit renforcer son action spécialement dans le cadre de cette disposition de la résolution de décembre 1961, à laquelle elle doit donner toute sa valeur et toute son efficacité car nous

sommes vraiment dans la situation prévue par les six États.

J'en arrive, immédiatement, à la troisième et avant-dernière observation — à savoir que les États ont été invités à prendre des mesures. Je crois que, sur le plan concret, si l'on veut réellement aboutir, c'est d'abord et avant tout par les législations nationales que l'on doit s'efforcer de faire entrer dans la réalité des choses l'égalité des rémunérations — nous savons en effet par l'excellent rapport de M. Berkhouwer que la législation ne suffit pas. Là où il existe une législation il faut l'améliorer et quand elle n'existe pas, il faut la créer. Nous savons bien que l'un des six États de la Communauté est particulièrement réticent et sur ce plan, nous devons bien lui rappeler que quelle que soit l'interprétation que l'on donnerait à l'article 119, il a souscrit à la déclaration que représente cet article 119 et qu'en second lieu il a souscrit à la résolution de décembre 1961. Par conséquent, non seulement cet État, mais aussi ceux dont la législation nationale est insuffisante, doivent être mis en demeure, en fonction de la phrase de la résolution de décembre 1961 que je viens de lire, de respecter leurs engagements répétés : en mars 1967, en signant le traité de Rome, et en décembre 1961.

Enfin, quatrième et dernière observation : je crois, Monsieur le Président, que la Commission pourrait envisager une étude approfondie pour rechercher des critères objectifs de classification des professions. En effet, tant qu'on ne sera pas entré dans la voie de l'élaboration des critères objectifs, on se trouvera toujours devant deux dangers. Le fait qu'éventuellement on fixe un salaire minimum comportant l'égalité et qu'on s'en déclare satisfait, car nous savons bien qu'un travailleur sur mille seulement bénéficie du salaire minimum et que les 999 autres ont un salaire supérieur. Par conséquent, à partir même d'une égalisation au niveau du salaire minimum, il y aura toujours des discriminations dans les salaires individualisés si l'on n'essaie pas d'y trouver des bases objectives. C'est donc là un élément fondamental. En deuxième lieu, sans critères objectifs, on pourra toujours créer des classes inférieures pour les travaux effectués par les femmes ainsi que cela se pratique de plus en plus comme nous le savons.

Je crois qu'il est possible d'entreprendre une analyse de cette nature. Personnellement, lorsque j'assumais les responsabilités ministérielles dans mon pays dès 1945, j'ai fait entreprendre une étude sur la recherche de critères objectifs pour les rémunérations. Cette étude a été poussée assez loin. On a expérimenté les critères dans deux secteurs industriels, puis, pour des raisons différentes, qui n'ont rien à voir avec le problème actuel, cette analyse a été abandonnée.

Je voudrais demander à la Commission que, dans le cadre des obligations qui lui sont faites par les

Troclet

six pays, elle entre dans la voie d'une recherche de l'analyse objective du travail. Ceci est possible en tenant compte de toute une série de critères que certains psychologues du travail avaient déjà mis en évidence précédemment : l'âge, la formation professionnelle, la dextérité, la minutie, la rapidité. Le travail préliminaire déjà entrepris permettrait à la Commission exécutive d'avancer assez rapidement.

En conclusion, Monsieur le Président, laissant de côté les aspects purement juridiques, d'exégèse, d'interprétations extrêmement délicates, l'article 119 et la résolution du 30 décembre 1961 comportent un engagement politique qui doit être respecté par conséquent par tous les gouvernements. Je crois, Monsieur le Vice-Président de la Commission exécutive que la phrase de la résolution du 30 décembre 1961 vous donne des éléments suffisants pour exercer, je ne dis pas une pression, parce que le terme pourrait être mal interprété, mais vos talents, afin de faire comprendre aux différents gouvernements qu'ils doivent remplir l'obligation politique et sociale, qu'ils ont assumée solennellement à deux reprises dans un traité, d'abord, et dans une résolution commune des six États ensuite. Puisque les six États ont souscrit à ce texte, il leur est moralement difficile de ne pas respecter leur parole. Ce serait, en effet, un grave danger politique. M. Motte, qui fut rapporteur avant M. Berkhouwer, l'a souligné dans son premier rapport sur l'application de l'article 119 en disant que le non-respect de cet article risquerait d'ébranler la foi qu'on doit avoir à l'égard d'un traité politique.

Si la Commission exécutive, s'appuyant sur ces données, sur le traité, sur la résolution, fait comprendre cette obligation politique, on arrivera peut-être à faire avancer la question de l'égalisation des rémunérations qui n'est en réalité qu'une manifestation particulière du sentiment de la justice sociale.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. le président Levi Sandri.

M. Levi Sandri, vice-président de la Commission des Communautés européennes. — (1) Monsieur le Président, je sais gré au Parlement et à la commission sociale d'avoir inscrit encore à l'ordre du jour un problème extrêmement complexe, celui de l'interprétation de l'article 119, problème dont M. Troclet a déjà souligné il y a quelques instants toute la portée.

Les discussions sur ce thème ont parfois donné lieu à quelques malentendus, dont certains, me semble-t-il, se trouvent encore au fond du présent débat. Je m'efforcerai dans ma réponse de les dissiper.

Dans son rapport précis et complet, M. Berkhouwer, que je félicite de son remarquable travail, adresse à la Commission un certain nombre de critiques. Je

suis habitué à ce qu'on adresse des critiques à la Commission, mais je pense qu'une de ces critiques n'est pas tout à fait justifiée. Je m'explique. Quand M. Berkhouwer affirme que la Commission n'a pas donné suite à la résolution adoptée par le Parlement le 29 juin 1966, ni à l'invitation que le Parlement lui avait adressé (à cet égard je me réfère également aux propos de M^{lle} Lulling), il présente une situation qui ne correspond pas tout à fait à la réalité. En quels termes s'était exprimé le Parlement ? Il avait invité la Commission à présenter des propositions concrètes visant à faire garantir, par la voie communautaire, le respect général et intégral du principe de l'égalité des rémunérations des travailleurs masculins et féminins. Quand on a discuté de cette proposition il y a deux ans et que M^{lle} Lulling a fait part de ce vœu du Parlement, je n'ai pas caché mon scepticisme quant à la possibilité pour la Commission de présenter ces propositions. M^{lle} Lulling avait alors parlé de directives à adresser aux États membres. Je fis remarquer qu'une directive ne peut être adressée qu'autant qu'elle est prévue par le traité. Or l'article 119 ne prévoit rien de semblable. Que pouvions-nous faire ? Si la directive avait reproduit la teneur de l'article 119, elle aurait été inutile ; si au contraire elle avait dû donner des indications précises sur les méthodes de détermination des salaires, j'aurais été passablement perplexe, car elle interférerait alors dans une sphère de compétence réservée aux organismes professionnels et syndicaux, et dont les partenaires sociaux sont particulièrement jaloux.

A deux ans de distance, je ne vois pas comment je pourrais modifier cette opinion.

Je voudrais dire encore un mot sur la possibilité de recourir à l'article 169 du traité. M^{lle} Lulling a rappelé les déclarations que je dus faire alors sur la nécessité d'agir avec circonspection et d'obtenir par la persuasion le respect des dispositions du traité. En ce qui concerne la possibilité de citer en justice certains gouvernements pour non-exécution des dispositions de l'article 119, je me suis fait également cette autre réflexion : Si du point de vue purement formel, on pouvait effectivement voir dans le comportement de certains gouvernements une non-observance de l'article 119, en réalité les différences fondamentales entre salaires masculins et salaires féminins étaient plus ou moins les mêmes dans tous les États membres, ce qui revient à dire que les États qui apparemment sont sans reproche et qui n'auraient pu être cités devant la Cour de justice se trouvent en fait dans une situation identique. D'où la difficulté d'intenter une action en justice uniquement contre un ou deux États qui, du seul point de vue formel, ne sont pas tout à fait en règle, alors que les quatre ou cinq autres États se trouvent pour l'essentiel dans une situation identique.

Je dois néanmoins reconnaître que depuis la discussion que nous avons eue il y a deux ans, des

Levi Sandri

éléments nouveaux sont intervenus qui marquent indubitablement un progrès dans la mise en œuvre de ce principe, qui pour n'être pas encore intégrale ne s'effectue pas moins progressivement.

Depuis octobre dernier un décret royal est en vigueur en Belgique. Adopté dans le cadre des pouvoirs spéciaux et ayant donc force de loi, ce décret concerne le travail féminin en général et sanctionne le droit de la femme, droit auquel celle-ci peut juridiquement prétendre, à l'égalité de rémunération avec l'homme. Donc au point de vue formel, la législation belge est désormais en règle. Par ailleurs, si je suis bien informé, un projet de loi sur la réglementation du salaire minimum hebdomadaire obligatoire, pareillement applicable aux hommes et aux femmes, a été déposé ces jours derniers sur le bureau du Parlement des Pays-Bas. Une fois cette loi adoptée et lorsqu'aura été voté le projet de loi français en matière d'égalité de rémunération, que le gouvernement français annonce depuis déjà quelques années, la situation, je pense, sera réglée du point de vue formel.

Quant à la question de savoir si l'article 119 a valeur de disposition immédiatement exécutoire, j'estime que la prudence s'impose en la matière, ainsi que l'a déclaré M. Troclet, et il m'est impossible personnellement de partager cette opinion selon laquelle l'article en question contient une disposition directement applicable. Il s'agit en effet d'une situation différente de celle de l'article 12 ou d'autres articles du traité, où les rapports interviennent exclusivement entre administrations et particuliers et où en général il est question de l'« obligation de ne pas faire » ; dans le cas de l'article 119, en revanche, il s'agit de l'« obligation de faire » et les transactions se font exclusivement entre personnes privées.

De toute façon, pour le moment nous n'avons pas à nous livrer à une investigation juridique.

Mises à part les questions théoriques sur lesquelles nous avons et nous pourrions encore discuter longuement, il existe, me semble-t-il, un élément positif, à savoir les résultats que nous obtenons, fût-ce à un rythme extrêmement lent, dans l'application de l'article 119.

La voie pragmatique que nous avons suivie est peut-être la meilleure, comme le démontrent les résultats enregistrés en Belgique et auxquels feront suite bientôt, souhaitons-le, ceux des Pays-Bas.

La Commission, pour sa part, a cherché à faciliter l'application de l'article 119 et, en ce sens, je crois qu'elle a rempli le mandat que lui avait assigné la résolution de 1961 en maintenant le dialogue entre les gouvernements et les partenaires sociaux dans le cadre du groupe spécial, en élaborant des études et des documents qui nous permettent de déterminer si cet article est ou non appliqué et, le cas échéant, dans quelle mesure il ne l'est pas.

Les services compétents de la Commission procèdent actuellement au dépouillement des données relatives à l'enquête sur la structure des salaires ; nous avons pratiquement achevé l'étude sur l'emploi féminin et sur la formation professionnelle de la femme, et poursuivons une étude sur les conditions de travail des femmes. Ces travaux font partie d'un programme que la Commission a élaboré en matière de travail féminin, conformément aux souhaits que le Parlement avait émis dans sa résolution de 1966 et que M^{lle} Lulling vient de rappeler avec tant d'éloquence, en exposant tous les aspects du travail féminin qui restent à approfondir. En effectuant ces travaux, nous espérons avoir travaillé en ce sens.

En dernier lieu, je voudrais signaler les conclusions arrêtées par le Conseil de ministres de la Communauté, le 29 février dernier, au sujet de l'application de l'article 119, sur la base du rapport de la Commission. Le Conseil de ministres a constaté que le principe de l'égalité des rémunérations n'était pas encore complètement appliqué dans tous les pays de la Communauté, mais il a constaté aussi que des progrès avaient été faits en la matière, et il a souligné la volonté des ministres d'adopter, autant que faire se peut, toutes les mesures propres à assurer la mise en œuvre totale de ce principe. Cela me semble marquer une sérieuse et indiscutable volonté politique et également confirmer que les progrès réalisés ces derniers temps pourraient bien être complétés à brève échéance, avec la régularisation de la situation de ces pays dans lesquels on constate encore des lacunes sur ce plan.

Le Conseil a adressé un appel aux partenaires sociaux pour qu'à l'avenir les négociations ne portent aucune trace de discrimination. M. Müller a rappelé fort justement que l'essentiel des tâches en la matière revient aux associations des partenaires sociaux.

Monsieur le Président, j'estime que la discussion qui vient de se dérouler au Parlement, et la résolution que celui-ci adoptera, aideront à accomplir de nouveaux progrès dans l'application de cet article qui, au moment de sa rédaction, n'a pas été étudié avec beaucoup de réalisme. Si l'on tient compte de la situation au moment de l'entrée en vigueur du traité, on doit convenir que les progrès réalisés sont nombreux : il n'était pas possible de réaliser cette égalité dans les délais impartis. Nous croyons, d'autre part, que les résultats obtenus jusqu'ici nous apportent la garantie que l'application complète de ce principe ne saurait tarder. La Commission, pour sa part, ne manquera pas de faire tout ce qui est en son pouvoir, sans enfreindre les limites juridiques, pour faciliter cette tâche.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je vous remercie, M. Levi Sandri.

Personne ne demande plus la parole ?...